

Au sommaire

- 3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Emprunt / Prêt. Résolution du prêt : le prêteur remboursé par la caution ne peut plus solliciter de l'emprunteur la restitution du capital
- 5 ENTREPRISE**
Société par actions simplifiée (SAS). Le directeur général d'une SAS peut être révoqué de ses fonctions sans juste motif
- 6 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Précisions concernant le calcul de l'indemnité de rapport
Successions / Libéralités. Recherche de successions vacantes : un nouveau service en ligne
Donation-partage. L'action en réduction d'une donation-partage par l'héritier en liquidation judiciaire échappe au dessaisissement
- 8 FISCAL**
Impôts et taxes. Actualisation de la liste des États et territoires non coopératifs
Impôt sur le revenu. Entrée en vigueur de la réduction d'impôt IR-PME
- 11 RURAL**
Baux ruraux. La novation du bail rural par changement du preneur doit être expresse, claire et non équivoque

À LA Une

Droit viager au logement : le maintien dans les lieux ne vaut pas à lui seul option tacite

La citation de Talleyrand « Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant » illustre bien la décision de la Cour de cassation du 2 mars 2022 relative à la forme que peut prendre la manifestation de volonté du conjoint survivant de bénéficier du droit viager au logement.

En effet, la Cour de cassation maintient sa jurisprudence antérieure qui avait énoncé que l'option peut être tacite. Néanmoins elle précise que le seul maintien dans les lieux ne suffit pas à caractériser la manifestation de volonté. > **LIRE P. 1**